



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-huitième session**

Genève, 17-19 février 2021

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure :****Code européen des voies de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 5)****Proposition d'amendement à l'article 10.06 du Code  
européen des voies de navigation intérieure et projet  
de nouvelle annexe 12 intitulée « Modèle de carnet  
de contrôle des eaux usées »****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2021, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51).
2. À sa trente-troisième réunion, le Groupe d'experts du CEVNI<sup>1</sup> a examiné les propositions d'amendement à l'article 10.06 du Code européen des voies de navigation intérieure et de nouvelle annexe 12, qui visent à prévenir les rejets illicites d'eaux usées domestiques et de boues de curage provenant d'installations d'assainissement à bord, et il a prié le secrétariat de les transmettre au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3).
3. On trouvera en annexe du présent document les propositions d'amendement et d'ajout, des éléments de contexte et les décisions du Groupe d'experts du CEVNI. Le SC.3/WP.3 souhaitera sans doute examiner ces propositions et prendre, à cet égard, la décision voulue.

---

<sup>1</sup> Code européen des voies de navigation intérieure.



## Annexe

### **Proposition d'amendement à l'article 10.06 et projet de nouvelle annexe 12 intitulée « Modèle de carnet de contrôle des eaux usées »**

#### **I. Contexte**

1. L'augmentation du nombre de bateaux à passagers en Europe ces dernières années a donné lieu à de nombreuses plaintes concernant des rejets illicites d'eaux usées domestiques et de boues de curage provenant d'installations d'assainissement à bord. Il est difficile de prouver le caractère illicite de ces rejets, car il n'existe aucune obligation d'enregistrer le dépôt des eaux usées et des boues de curage dans les stations de réception.

2. Le CEVNI, au paragraphe 1 de l'article 10.04, interdit le déversement de boues de curage provenant d'installations d'assainissement à bord. En ce qui concerne le déversement des eaux usées domestiques par les bateaux, il n'existe aucune réglementation internationale qui l'autorise. Dans certaines zones sensibles, le déversement des eaux usées domestiques est interdit, tandis que dans d'autres zones certaines limites s'appliquent en fonction du nombre de personnes à bord, selon des dispositions transitoires applicables aux bateaux actuellement en service. L'article 10.02 du CEVNI stipule que « les dispositions en vigueur sur la voie d'eau concernée relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets doivent également être observées ». Les prescriptions relatives aux installations de collecte et de stockage des eaux usées domestiques à bord des bateaux sont énoncées dans l'annexe à la résolution n° 61, révision 2, et dans le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN). Toutefois, l'armement des bateaux en installations de collecte et de stockage des eaux usées domestiques est soumis aux règlements techniques appliqués par les autorités compétentes et à des dispositions transitoires.

3. L'utilisation d'un carnet de contrôle des huiles usagées conforme à l'article 10.06 du CEVNI permet de réduire au minimum les déversements illicites de tels produits. Une approche similaire a été appliquée au paragraphe 8.1.11 du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, qui exige que les bateaux-citernes aient à bord un enregistrement des opérations en cours de transport. C'est pourquoi l'Autriche a proposé au Groupe d'experts du CEVNI d'envisager l'introduction dans le Code d'un carnet de contrôle des eaux usées, qui contribuerait à limiter au minimum les déversements illicites et de faciliter les inspections. Ce document, délivré par une autorité compétente, pourrait être utilisé comme preuve de dépôt des eaux usées domestiques dans une station de réception, tandis que les réglementations locales définiraient les cas dans lesquels ces eaux peuvent être rejetées. Afin d'éviter une charge administrative inutile, un document émis par la station de réception pourrait faire office d'entrée dans le carnet de contrôle des eaux usées.

4. À ses trente-deuxième et trente-troisième réunions, le Groupe d'experts du CEVNI a examiné la proposition d'amendement et décidé de la transmettre au SC.3/WP.3 pour examen. Il a précisé que cette disposition s'appliquerait au niveau paneuropéen aux bateaux équipés d'un réservoir de collecte des eaux usées ou disposant d'installations d'assainissement à bord, mais pas aux menues embarcations ni aux bateaux de sport ou de plaisance. La proposition a également été transmise au secrétariat de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.

5. Le SC.3/WP.3 souhaitera sans doute examiner la proposition ci-après, élaborée par l'Autriche et modifiée conformément à la décision du Groupe d'experts du CEVNI. Il est également invité à examiner la proposition de la Commission du Danube de combiner le registre des eaux usées avec celui des huiles usagées, qui figure à l'annexe 9.

## II. Proposition d'amendement au Code européen des voies de navigation intérieure

### A. Proposition d'amendement à l'article 10.06 – Carnet de contrôle des huiles usagées, dépôt aux stations de réception

6. Article 10.06 :

a) Titre, *lire* :

Carnet de contrôle des huiles usagées, **carnet de contrôle des eaux usées**, dépôt aux stations de réception

b) Paragraphe 4, *lire* :

4. **Les eaux usées domestiques collectées dans des réservoirs ad hoc**, les ordures ménagères et les boues de curage doivent être déposées dans des stations de réception prévues à cet effet.

c) *Ajouter* les nouveaux paragraphes 5 à 7, libellés comme suit :

5. Tous les bateaux disposant d'installations d'assainissement à bord et tous les bateaux disposant de réservoirs de collecte des eaux usées, hormis les menues embarcations et les bateaux de sport ou de plaisance, doivent avoir à leur bord un carnet de contrôle des eaux usées valable, délivré par une autorité compétente selon le modèle de l'annexe 12. Après avoir été renouvelé, le carnet précédent doit être conservé à bord durant au moins six mois à compter de la date de la dernière inscription. Les exceptions ne sont autorisées que conformément aux dispositions en vigueur sur la voie d'eau concernée relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets produits à bord des bateaux. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent également aux eaux usées domestiques collectées dans des réservoirs prévus à cet effet et aux boues de curage.

6. Les inscriptions dans le carnet de contrôle des eaux usées peuvent être remplacées par d'autres documents délivrés par la station de réception, s'ils contiennent les informations requises, à savoir :

a) [Type du bateau,]

b) [Nom du bateau ou]

c) Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel,

d) Volume des eaux usées provenant des réservoirs de collecte à bord, en litres,

e) Volume des boues de curage provenant des installations d'assainissement à bord, en litres,

f) Date et lieu,

g) Cachet et signature de la station de réception.

7. Dans le carnet de contrôle des eaux usées, le cachet et la signature de la station de réception peuvent être remplacés par le nom et la signature du conducteur, si les eaux usées domestiques provenant d'un réservoir prévu à cet effet sont déversées dans un réseau d'égouts public.

**B. Proposition d'ajout d'une nouvelle annexe 12 intitulée « Modèle de carnet de contrôle des eaux usées »**

7. Ajouter la nouvelle annexe 12

**Annexe 12  
MODÈLE DE CARNET DE CONTRÔLE DES EAUX USÉES**

Page 1

	N° d'ordre : _____
_____	_____
Type du bateau	Nom du bateau
Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel : _____	
Lieu de délivrance : _____	
Date de délivrance : _____	
Le présent carnet comprend	_____ pages
Cachet et signature de l'autorité qui a délivré le présent carnet	

Page 2

**Établissement des carnets de contrôle des eaux usées**

Le premier carnet de contrôle des eaux usées, muni sur la page 1 du numéro d'ordre 1, est délivré par une autorité compétente sur présentation d'un certificat de visite en cours de validité ou d'un autre certificat reconnu comme étant équivalent. Cette autorité appose également les informations prévues sur la page 1.

Tous les carnets suivants, qui doivent être numérotés dans l'ordre, seront établis par une autorité compétente. Toutefois, ils ne doivent être remis que contre présentation du carnet précédent. Le carnet précédent doit recevoir la mention indélébile « non valable ». Après son renouvellement, le carnet précédent doit être conservé à bord durant au moins six mois à compter de la date de la dernière inscription.

Les inscriptions dans le carnet de contrôle des eaux usées peuvent être remplacées par d'autres documents délivrés par la station de réception, s'ils contiennent les informations requises, à savoir :

- a) [Type du bateau,]
- b) [Nom du bateau ou]
- c) Numéro européen unique d'identification des bateaux ou numéro officiel,
- d) Volume des eaux usées provenant des réservoirs de collecte à bord, en litres,
- e) Volume des boues de curage provenant des installations d'assainissement à bord, en litres,
- f) Date et lieu,
- g) Cachet et signature de la station de réception

Page 3 et suivantes

1.	<b>Eaux usées et boues de curage acceptées :</b>	
1.1	Volume des eaux usées provenant des réservoirs de collecte à bord :	_____ l
1.2	Volume des boues de curage provenant des installations d'assainissement à bord :	_____ l
1.3	Autres déchets :	_____ _____ _____
2.	<b>Notes :</b>	
2.1	Déchets refusés :	_____
2.2	Autres remarques :	_____
Lieu :		Date : _____
_____ Cachet et signature de la station de réception		

\_\_\_\_\_